



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

A/47/58
30 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 24 décembre 1991, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte, en anglais et en français, de la déclaration sur le statut futur de la Russie et celui d'autres anciennes républiques soviétiques, émise le 23 décembre 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Le Représentant permanent par intérim

(Signé) J. de MARCHANT et d'ANSEBOURG

ANNEXE

Déclaration sur le statut futur de la Russie et celui d'autres
anciennes républiques soviétiques, publiée à Bruxelles, le
23 décembre 1991

La Communauté européenne et ses Etats membres ont pris note avec satisfaction de la décision des participants à la réunion d'Alma Ata, le 21 décembre 1991, de constituer une Communauté d'Etats indépendants.

Ils notent que les droits et les obligations internationales de ce qui était l'URSS, y compris ceux et celles découlant de la Charte des Nations Unies, continueront d'être exercés par la Russie. Ils prennent note avec satisfaction de l'acceptation par le Gouvernement russe de ces engagements et de ces responsabilités et ils continueront de traiter avec la Russie sur cette base, en tenant compte de la modification de son statut constitutionnel.

Ils sont prêts à reconnaître les autres républiques constituant la Communauté, dès qu'ils recevront les assurances de la part de ces républiques qu'elles sont prêtes à remplir les exigences énoncées dans les "lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique", adoptées par les ministres, le 16 décembre 1991.

Ils attendent, en particulier, que ces républiques leur donnent l'assurance qu'elles rempliront les obligations internationales découlant pour elles des traités et des accords conclus par l'Union soviétique, y compris la ratification et la mise en oeuvre du Traité FCE par les républiques auxquelles il s'applique, et que celles-ci instituent un contrôle unique des armes nucléaires et de leur non-prolifération.

La présidence prendra contact avec les républiques concernées afin d'obtenir de celles-ci en temps voulu les garanties demandées pour que leur reconnaissance devienne effective au moment où la dissolution de l'Union soviétique entrera en vigueur.
